

SDI 19/039 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DE PERIL IMMINENT - CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 12BIS TER, RUE D'ANTHOINE 13002 - 20207 D0121

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020,

Considérant que les immeubles sis Chemin de la Madrague Ville, 12bis et 12ter, rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202807 D0121, Quartier ARENC, appartenant, selon

Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments,

Considérant que les travaux de sécurisation provisoires faits, font l'objet d'une attestation rédigée par la Société EMTS Direction de Travaux, domiciliée 186 boulevard Pasteur – 13230 SAINT-VICTORET,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020,

ARRETONS

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020, le paragraphe suivant :

« Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments, les entreprises

spécialisées peuvent intervenir sur site ».

L'Article 1 de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020, est modifié comme suit :

« Les appartements du 12bis, 1^{er} étage droite et gauche et 3^{ème} étage droite ainsi que du 12 ter, 1^{er} et 3^{ème} étage, du local extérieur au rez de chaussée côté cour de l'immeuble sis 12 bis/ter, chemin de la Madrague Ville rue d'Anthoine – 13002 MARSEILLE sont accessibles aux entreprises spécialisées dans le désamiantage et ce avant démolition totale des bâtiments ».

Article 2

Est inséré dans l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020, le paragraphe suivant :

« Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments, les entreprises spécialisées peuvent intervenir sur site ».

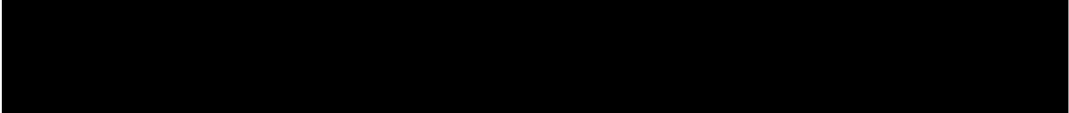
L'Article 2 de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM signé en date du 19 février 2020, est modifié comme suit :

« Les accès à l'immeuble ainsi qu'au local du RDC, peuvent de nouveau être utilisés, par les entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles ».

Les autres dispositions de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020_00446_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de



Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans

un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/04/2021

